

Annexe n°3. ARTICLE 23 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867 SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Amendement déposé en 1866 et rejeté par le Conseil d'Etat	Nouvel amendement, fin 1866	Avis du Conseil d'Etat, fin 1866-début 1867	Nouvel amendement présenté le 15.04.1867 après entente la commission parlementaire et le conseil d'Etat	Nouvelle rédaction proposée le 13.05.1867, après accord entre la commission parlementaire et le conseil d'Etat	Rédaction finalement adoptée par le Corps législatif (21.05) et le Sénat (19.07)
<i>TITRE IV : « Dispositions diverses »</i>					
Art. 22 (nouveau)	Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 23	Art. 23
« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 et toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »	« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est ainsi modifié :	« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est ainsi modifié :	« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est ainsi modifié :	« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est ainsi modifié :	« L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé :
	Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.	Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.	Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.	Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8.	
	Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois : 1° De la surveillance de la mendicité et du vagabondage ; 2° Des maisons publiques ; 3° Des attroupements non politiques (pour grèves, questions de dentées alimentaires, etc) ; 4° De la police des théâtres ; 5° Des fêtes publiques ; 6° De la petite voirie ; 7° De la liberté et de la sûreté de la voie publique ; 8° De la salubrité ; 9° Des incendies, débordements, accidents ; 10° De la sûreté du commerce ;	Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois : 1° De la surveillance de la mendicité et du vagabondage ; 2° Des maisons publiques ; 3° De la police des théâtres sauf les mesures à prendre pour assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au-dedans qu'au dehors ; 4° Des fêtes publiques ; 5° De la petite voirie ; 6° De la liberté et de la sûreté de la voie publique ; 7° De la salubrité ; 8° Des incendies, débordements, accidents ; 9° De la sûreté du commerce ;	Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois : 1° De la surveillance de la mendicité et du vagabondage ; 2° Des maisons publiques ; 3° De la police des théâtres ; 4° Des fêtes publiques ; 5° De la petite voirie ; 6° De la liberté et de la sûreté de la voie publique ; 7° De la salubrité ; 8° Des incendies, débordements, accidents ; 9° De la sûreté du commerce ; 10° Des taxes et mercuriales ; 11° De la libre circulation des subsistances ; 12° Des patentes ;	Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois : 1° De la surveillance de la mendicité et du vagabondage ; 2° Des maisons publiques ; 3° Des théâtres ; 4° Des fêtes publiques ; 5° De la petite voirie ; 6° De la liberté et de la sûreté de la voie publique ; 7° De la salubrité ; 8° Des incendies, débordements, accidents ; 9° De la sûreté du commerce ; 10° Des taxes et mercuriales ; 11° De la libre circulation des subsistances ;	Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglé, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

<p>11° Des taxes et mercuriales ; 12° De la libre circulation des substances ; 13° Des patentes ; 14° De la surveillance des places et lieux publics ; 15° Des approvisionnements ; 16° De la protection et préservation des monuments et édifices communaux.</p>	<p>10° Des taxes et mercuriales ; 11° De la libre circulation des substances ; 12° Des patentes ; 13° De la surveillance des places et lieux publics ; 14° Des approvisionnements ; 15° De la protection et préservation des monuments et édifices publics ;</p>	<p>13° De la surveillance des places et lieux publics ; 14° Des approvisionnements ; 15° De la protection et préservation des monuments et édifices publics</p>	<p>12° Des patentes ; 13° De la surveillance des places et lieux publics ; 14° Des approvisionnements ; 15° De la protection et préservation des monuments et édifices publics ;</p>	
<p>Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par les préfets, sur la présentation des maires.</p>	<p>16° Les préfets nomment les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers, et agents de police, après avoir pris l'avis des maires. Les agents exclusivement chargés des services municipaux sont nommés par les maires.</p>	<p>16° Les préfets nomment les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers, et agents de police, après avoir pris l'avis des maires. Les agents exclusivement chargés des services municipaux sont nommés par les maires.</p>	<p>16° Les préfets nomment les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sur la présentation des maires. Les agents exclusivement chargés des services municipaux sont nommés par les maires.</p>	<p>Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le Préfet, sur la présentation du maire.</p>
<p>Les maires adressent aux préfets tous les six mois, des rapports sur le service de la police et sur le personnel des commissaires de police et des sergents de ville. Ces rapports sont transmis en leur texte au ministre de l'intérieur.</p>				
<p>Les conseils municipaux desdites communes portent à leur budget de chaque année les allocations nécessaires au service de la police. Ces dépenses sont obligatoires et soldées directement par la caisse municipale. »</p>	<p>Les conseils municipaux desdites communes sont appelés chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.</p>	<p>Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont il est chargé. Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont payées et il est rendu compte de leur emploi dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.</p>	<p>Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont il est chargé. Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont payées, et il est rendu compte de leur emploi dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.</p>	
	<p>Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. »</p>	<p>Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. »</p>	<p>Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. »</p>	<p>Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. »</p>

Source : *Le Moniteur Universel*, n°106, 16.04.1867, annexe au procès-verbal de la séance au Corps législatif du 25.03, p. 469 ; n°186, 05.07.1867, annexe au procès-verbal de la séance au Corps législatif du 10.05.1867, p. 876 ; n°192, 11.07.1867, annexe au procès-verbal de la séance au Corps législatif du 21.05.1867, p. 920 ; n°219, 07.08.1867, Loi sur les conseils municipaux délibérée et adoptée par le Corps législatif le 24.05, par le Sénat le 19.07, et promulguée par Napoléon III le 24.07, p. 1078.